



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0008

IC/2013/054

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L. FORLOC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005 l'autorisant à exploiter une carrière au lieu-dit « *Le Bois de la Bruyère* », (parcelles cadastrales ZI n°141, n°173 et n°176), sur le territoire de la commune de PAARS.

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.511-1 et L.514-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005, autorisant la SARL TASSAN TRANSPORTS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de PAARS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 autorisant la SARL FORLOC à se substituer à la SARL TASSAN TRANSPORTS pour l'exploitation cette carrière ;

VU l'acte de cautionnement solidaire n° 20 071 200 031 émanant de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe (B.C.M.N.E.) en date du 17 janvier 2007 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement solidaire n° 20 071 200 031 émanant de la Banque Commerciale du Marché Nord Europe (B.C.M.N.E.) en date du 17 janvier 2007 est échu depuis le 15 janvier 2012 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT la SARL FORLOC exploite donc une carrière de sable à ciel ouvert sans garanties financières depuis le 15 janvier 2012 à 18 heures ;

CONSIDÉRANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé précise que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. (...).* » ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SARL FORLOC, dont le siège social est situé lieu-dit « *Le Champeau* » à PRESLES-ET-THIERNY (02 860) est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PAARS, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté d'autorisation n° 2005-1216 du 26 janvier 2005 :

Article 7 – Garanties financières

7.1 – Objet :

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre à la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

7.2 – Modalités :

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 s'élève à :

1 ^{ère} période quinquennale	43 000 € (TTC)	Quarante trois mille euros
2 ^e période quinquennale	44 500 € (TTC)	Quarante quatre mille cinq cents euros
3 ^e période quinquennale	49 200 € (TTC)	Quarante neuf mille deux cents euros
4 ^e période quinquennale	49 200 € (TTC)	Quarante neuf mille deux cents euros
5 ^e période quinquennale	46 800 € (TTC)	Quarante six mille huit cents euros
6 ^e période quinquennale	46 700 € (TTC)	Quarante six mille sept cents euros

7.3 – Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7.4 – Réévaluation :

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

7.5 – Renouvellement :

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

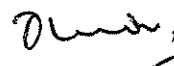
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue LEMERCHIER 80 011 AMIENS CEDEX par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de **deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PAARS, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à M. Philippe LHERMITE, gérant de la SARL FORLOC à PAARS.

Fait à LAON, le **24 AVR. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

